



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SITCOPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008/221

VU le Code de l'environnement, livre V, de ses parties législatives et réglementaires, titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-28 relatif aux meilleures techniques disponibles et R.512-31 relatif aux arrêtés complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 autorisant la société des BRASSERIES KRONENBOURG à exploiter une installation de fabrication de bière et de cidre sur le territoire de la commune de Champigneulles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/231 du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 ;

VU le récépissé de déclaration relative au changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 2 février 2007 prenant acte que la SAS BRASSERIE CHAMPIGNEULLES se substitue à la société des BRASSERIES KRONENBOURG ;

Vu le bilan de fonctionnement et son complément transmis les 28 juin et 5 novembre 2007 par la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES;

Vu le rapport ANTEA daté de septembre 2006 et référencé A43312/A " Brasserie Kronenbourg de Champigneulle (54) – Reconnaissances complémentaires autour du piézomètre amont du site",

Vu le rapport de contrôle des installations de réfrigération de l'inspection des Installations Classées en date du 7 février 2008,

Vu le rapport FR/LL/198/08 de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 février 2008,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 27 mai 2008,

Considérant que l'article R.512-28 du Code de l'Environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

Considérant, sur la base du bilan de fonctionnement, que les meilleures techniques disponibles applicables aux installations de la Brasserie de Champigneulle sont en place,

Considérant l'absence de document permettant d'évaluer tous les dangers ou les inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement que peut présenter l'établissement, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Considérant les concentrations en composés organohalogénés volatils mesurés dans les eaux souterraines au droit du piézomètre amont du site Brasserie de Champigneulle en mai et septembre 2006 et en mai 2007,

Considérant que cette pollution en composés organohalogénés volatils porte ou peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la surveillance de la pollution en raison de son impact sur l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 autorisant la société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES à exploiter une installation de fabrication de bière et de cidre sur le territoire de la commune de Champigneulle est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement et son complément datés des 28 juin et 5 novembre 2007.

Article 3 :

L'exploitant réalisera une étude des dangers liés à l'exploitation de l'ensemble de ses installations.

L'étude susvisée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et être remise au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, sous un délai maximal de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses semestriels des concentrations en composés organohalogénés volatils mesurés dans les eaux souterraines au droit du piézomètre amont du site Brasserie de Champigneulles.

Les composés organohalogénés volatils recherchés sont les suivants :

- chlorure de vinyle,
- cis-1,2-dichloroéthylène,
- trans-1,2-dichloroéthylène,
- trichloroéthylène,
- tétrachloroéthylène,

Les résultats de ces analyses et mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5 :

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle son prochain bilan de fonctionnement au plus tard pour le 31 décembre 2017.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPIGNEULLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES SAS

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le 02 OCT 2008

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Jean-Michel MOUGARD

